

DÉBATS

sous la présidence de Madame Nicole BELLOUBET

Une question du public soulève deux interrogations. Une première interrogation porte sur la question des délais devant les juridictions constitutionnelles. La seconde traite de la question de savoir si, dans les systèmes constitutionnels espagnol et allemand, les questions préjudicielles sont nombreuses et si ce sont souvent les mêmes questions qui sont posées devant la juridiction.

Thomas Hochmann sur le premier point, relatif aux délais raisonnables, renvoie aux travaux réalisés par le Professeur Michel Fromont. Les délais sont assez longs. Sur la deuxième question, qui est celle de savoir si des questions préjudicielles ou des recours constitutionnels peuvent concerner une même loi, Monsieur **Hochmann** précise que la Cour constitutionnelle le fait régulièrement – ce cas est d’ailleurs arrivé très récemment – et que dans cette hypothèse, la Cour peut joindre dans une même décision à la fois une question préjudicielle et un recours constitutionnel, dès lors qu’il s’agit d’une même loi qui est traitée devant la juridiction constitutionnelle.

Sur la question des délais, **Itziar Gomez-Fernandez** a un double point de vue. En tant que Maître de conférences, elle considère comme honteux les délais de traitement devant la juridiction constitutionnelle. En tant que référendaire au Tribunal constitutionnel, elle considère que la juridiction fait de son mieux, car il y a autour de sept mille affaires par an actuellement. Les délais prescrits par la loi ne sont pas respectés. Certaines affaires sont traitées pendant six, sept ou dix ans avant de pouvoir rendre un arrêt. Par contre, l’examen d’irrecevabilité, est traitée dans les six mois. En d’autres termes, les questions qui ne seront pas étudiées sur le fond, sont traitées dans un délai très court et celles que la juridiction accepte de traiter mettent beaucoup plus de temps.

M^{me} Nicole Belloubet rappelle qu’en France, les juridictions respectent les délais prescrits par la Constitution ou par la loi pour la transmission ou non des QPC et leur traitement par le Conseil constitutionnel. C’est un élément puissant de crédibilité des décisions de justice, notamment de celles rendues par le Conseil constitutionnel.

Une question du public porte sur le principe de subsidiarité. Selon le discutant, il faudrait davantage réguler les procédures, pour éviter un engorgement des cours constitutionnelles. Cela serait possible si l’on appliquait attentivement le principe de subsidiarité.

Itziar Gomez-Fernandez explique qu'avec la réforme de 2007 en Espagne, l'*amparo* constitutionnel est détourné et la protection des droits fondamentaux est affaiblie. Toutefois, il reste l'*amparo* ordinaire qui demeure une garantie. Il y a un principe de subsidiarité prévu par la loi, mais il y a aussi une pratique contraire à l'application du principe. Ceci explique, d'une certaine manière, l'engorgement du Tribunal constitutionnel. Selon le point de vue de l'intervenant posant la question, il apparaîtrait que seul le Tribunal constitutionnel serait en mesure de protéger les droits fondamentaux, en faisant abstraction des autres recours ordinaires. Pour elle, la première cause de l'engorgement est le fait de faire croire aux justiciables qu'ils doivent passer forcément par le juge constitutionnel pour voir l'application de leurs droits fondamentaux assurée.

Une seconde **interrogation du public** porte sur l'Allemagne. Il semble qu'en vertu du principe de subsidiarité, il est possible d'agir contre une décision juridictionnelle dans les faits. Mais par dérogation à ce principe, il arrive aussi que la Cour constitutionnelle allemande accepte un recours direct contre la loi dans le cadre d'un recours individuel, parce que le requérant pourrait subir une atteinte disproportionnée à ses droits s'il devait suivre le principe de subsidiarité. En somme, la question est de savoir s'il ne serait pas possible de réduire le coût de la justice qui est impactée inévitablement. Ne pourrait-on pas permettre un recours constitutionnel plus flexible contre une loi, directement, si le requérant fait état d'un préjudice grave, et ce faisant de reprendre ce qui a été avancé sur la question préjudicielle, c'est-à-dire que la Cour constitutionnelle accepte d'examiner le recours constitutionnel même si les conditions ne sont pas totalement remplies avec l'idée que ce recours permettrait d'éclairer l'ordre constitutionnel et de désengorger les juridictions ordinaires ?

Itziar Gomez Fernandez estime que le problème est que le citoyen, le justiciable, croit que la juridiction constitutionnelle a toujours le dernier mot et ceci n'est pas la faute de la juridiction constitutionnelle mais la faute de l'avocat qui le fait croire. Ceci explique que l'accès au tribunal soit de plus en plus réduit, puis que le Tribunal renforce de plus en plus la subsidiarité du modèle de garantie des droits fondamentaux, au risque de perdre sa position de juge des droits fondamentaux. Il faudrait donc former les avocats pour qu'ils fassent comprendre à leurs clients les véritables enjeux de la justice constitutionnelle.

Le professeur **Thomas Hochmann** est plutôt d'accord sur la question du principe de subsidiarité rapportée à la Cour constitutionnelle. Pour conclure, Monsieur **Hochmann**, volontairement provocateur à l'égard de Madame la Présidente **Nicole Belloubet**, rappelle, en revenant sur la question plus générale de la procédure, que la question des délais et celle de la motivation en France n'est pas tout à fait la même qu'en Allemagne ou en Espagne.

Nicole Belloubet accepte la critique, justifie les délais suivis devant le Conseil constitutionnel et reconnaît que des efforts méritent d'être poursuivis en matière de motivation des décisions du Conseil constitutionnel. Après cette précision, Madame **Belloubet** clôt les débats.